REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260225-2026_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/19

Date de convocation : 19/02/2026
Date d'affichage : 02/03/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 21 Présents : 19 Votants : 21

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le mercredi 25 février à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (19)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Catherine **TOUDIC**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR,** M. Ewen **LE NOAC'H**, Estelle **TAILLEBOIS,** Marine **KECHID,** Gwendal **BÉDOUIN**

Absents ayant donné un pouvoir : (2)

Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Badia **MSSASSI-BEAUCHER**
Michelle **LESNÉ** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Mickaël MASSART est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/19

Budget Primitif 2026 – Budget Annexe Opération d'Urbanisme,

Rapporteur : *Mme TOUDIC-MOUSSARD*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260225-2026_19-DE

Comme suite au Débat d'Orientation Budgétaire qui a eu lieu le 28 janvier 2026, le Budget Primitif du Budget Annexe Opération d'Urbanisme, est proposé à l'approbation du conseil municipal.

La section de fonctionnement du budget primitif se présente comme suit :

Dépenses : 4 933 216.42 €

Recettes : 4 933 216.42 €

La section d'investissement du budget primitif se présente comme suit :

Dépenses : 6 316 604.73 €

Recettes : 6 316 604.73 €

L'ensemble du Budget Principal proposé au vote de l'Assemblée, tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2025.

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-2 à L.2343-2 ;*
- *VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;*
- *VU la délibération portant Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;*
- *VU l'approbation du CFU 2025 ;*
- *VU l'article L.5217-10-6 du CGCT précisant la fongibilité des crédits en M57, ainsi que le règlement budgétaire et financier de la Commune de La Mézière, établi et envoyé en Préfecture le 13/03/2023, stipulant la possibilité de procéder à des virements des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du Personnel.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***DÉCIDE DE*** voter par chapitre le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Opération d'Urbanisme

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260225-2026_19-DE

Report des votes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011	519 640.00 €
CHAPITRE 012	50 000,00 €
CHAPITRE 65	1 273 091.89 €
CHAPITRE 042 (71355)	3 011 924.53 €
CHAPITRE 043 (608)	78 560,00 €
	4 933 216.42 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
R 002	663 666.22 €
CHAPITRE 70	886 000,00 €
CHAPITRE 75	10,00 €
CHAPITRE 042 (71355)	3 304 980.20 €
CHAPITRE 043 (791)	78 560,00 €
CHAPITRE 043 (796)	
	4 933 216.42 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	
D 001	3 011 624.53 €
CHAPITRE 040 (3355)	3 304 980.20 €

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260225-2026_19-DE

	6 316 604.73 €
RECETTES INVESTISSEMENT	
CHAPITRE 10 (1068)	3 011 624.53 €
CHAPITRE 16	293 055.67 €
CHAPITRE 040 (3555)	3 011 924.53 €
	6 316 604.73 €

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **02/03/2026** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **02/03/2026**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat